

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I-8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire et notamment son article n° 132,

Vu la délibération 20.05.01 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,

Considérant la cérémonie commémorative du 77^{ème} anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945,

Considérant ce qui précède et afin de maintenir la sécurité de tous les usagers, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement place Charles Stéber,

ARRETE DU MAIRE N°

88/22

DU SAMEDI 7 MAI 2022 à 17 heures
AU DIMANCHE 8 MAI 2022 à 13 heures

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE CHARLES STEBER A L'OCCASION DE LA CEREMONIE COMMEMORATIVE DU 77EME ANNIVERSAIRE DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'arrêt et le stationnement des véhicules, de toute nature, seront interdits et déclarés gênants, sur les places de parking situées sur la partie Sud de la place Charles Stéber, au droit du Monument aux Morts, du samedi 7 mai 2022 à 17 heures au dimanche 8 mai 2022 à 13 heures.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite aux véhicules, de toute nature, sur la partie Sud de la place Charles Stéber, le dimanche 8 mai 2022 à 10 heures, et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule, de toute nature, en infraction aux articles premier et 2 du présent arrêté, sera verbalisé conformément à la réglementation en vigueur. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser les infractions susvisées.

ARTICLE 4 : Sont exclus des interdictions susvisées aux articles premier et 2 du présent arrêté, pour la durée de leurs vacances, les véhicules d'incendie, de secours et de police.

ARTICLE 5 : La signalisation et les barrières de sécurité seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry, le cas échéant. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Aménagement durable de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PALAISEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de LONGJUMEAU,

Fait à Longjumeau,

le 22 MARS 2022

Le Maire



Affiché et publié du 22 MARS 2022

Au 23/05/2022

Certifié exécutoire le 22 MARS 2022